

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 8 JANVIER 2019, N°17-81.396**

**MOTS CLEFS : débat d'intérêt général – droit de la presse – injure publique – liberté d'expression – opinion – réseaux sociaux – satire – twitter**

*Par cette décision, la Cour de cassation confirme sa volonté de faire prévaloir la liberté d'expression sur les réseaux sociaux, notamment lorsqu'il s'agit de propos inclus dans un débat public d'intérêt général et n'étant que la démonstration d'une opinion. Dès lors, la Cour semble anticiper et prendre acte des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans un sens plutôt très favorable à la liberté d'expression. Elle met en avant une appréciation contextualisée de l'injure, même si elle n'oublie pas de rappeler auparavant les éléments constitutifs de cette incrimination. La Cour de cassation tend à protéger l'opinion d'un individu dans un débat politique, et ceci semble encore plus avéré lorsqu'il s'agit de professionnels ou de personnalités ayant une influence dans le secteur.*

**FAITS :** M.X, avocat au barreau de Paris, a tenu, sur son blog consacré à la justice ainsi que sur son compte Twitter, des propos mettant en cause le « Pacte 2012 pour la justice » établi par l'Institut pour la justice (IPJ). Ce sont notamment deux tweets de novembre 2011 qui ont posé problème, et qui ont amené l'IPJ à porter plainte.

**PROCEDURE :** L'affaire a d'abord été envoyée, après instruction, devant le tribunal correctionnel, qui a condamné le requérant pour injure et diffamation. Ce dernier a alors fait appel. La cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> février 2017, a déclaré que M.X était coupable pour injure publique au préjudice de l'institut, et non de diffamation. La cour d'appel a également rejeté l'excuse de provocation, défendu par le requérant, au motif qu'aucun acte ou écrit injurieux n'a porté atteinte à son honneur ou à sa dignité pouvant justifier par la suite, ses propres propos. Le requérant a alors formé un pourvoi auprès de la Cour de cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** Les propos en question sont-ils constitutifs d'une injure publique ou peuvent-ils se voir justifier au nom de la liberté d'expression ?

**SOLUTION :** Dans son arrêt du 8 janvier 2019, la Cour de cassation, au visa de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, a annulé l'arrêt de la cour d'appel. En effet, selon la Cour, les propos en question s'inscrivent dans une controverse sur l'action de la justice pénale, à l'occasion de campagne présidentielle, ce qui les intègre dans un débat public d'intérêt général. De plus, les propos du requérant doivent être regardés par rapport au contexte, notamment quant à l'utilisation du réseau social Twitter, mais également quant à la qualité du requérant, à savoir un praticien et un débatteur public. Selon la Haute Juridiction, ces derniers n'expriment qu'une opinion de leur auteur, mais ne vont pas jusqu'à porter atteinte à la dignité ou la réputation des personnes en cause. C'est alors ce qui amène la Cour de cassation à affirmer que ces propos n'excèdent pas les limites admissibles à la liberté d'expression dans un pays démocratique.

**SOURCES :**

DROIN N., « Le blogueur et l'IPJ : l'injure tolérée, la liberté d'expression consacrée », *Lexbase Pénale*, n°13, 21 février 2019

RASCHEL E., « Les injures satiriques et potaches de « Maître Eolas » justifiées par sa liberté d'expression », *Dalloz*, 2019



**NOTE :**

L'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 2019 confirme une appréciation contextuelle de l'injure, écartant ainsi l'application de la loi de 1881 au profit de la liberté d'expression, inscrite à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

**Le contexte des propos comme excuse à l'injure**

La Cour de cassation détermine dans cet arrêt qu'il n'y a pas lieu de retenir la qualification d'injure publique, définie par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Dès lors, seule l'excuse absolutoire c'est-à-dire la provocation, semble pouvoir être invoquée par le requérant même si celle-ci est rapidement écartée par la Cour. En effet, M.X n'a pas directement répondu à des commentaires de l'IPJ mais à une internaute qui lui posait une question. De plus, on ne peut invoquer cette justification que si l'injure vise l'auteur de la publication, ce qui n'est donc pas le cas en l'espèce.

L'injure semble objectivement présente puisque la Cour reconnaît la grossièreté et la virulence des termes employés, mais ce n'est pas la solution finale retenue par la Cour de cassation puisqu'elle considère davantage l'injure dans son aspect subjectif. Effectivement, cette dernière affirme que ce délit ne peut être retenu puisque l'auteur des propos n'a fait que donner son opinion sur un sujet donné. Il manque alors un des éléments constitutifs à l'injure, à savoir l'atteinte personnelle. Se faisant la Cour semble distinguer l'injure envers une personne de l'injure envers les idées défendues par celle-ci, et dans le second cas, l'injure peut être appréhendée via son contexte et la mise en situation. On voit alors apparaître une nouvelle justification à l'injure, le contexte dans lequel les propos ont été affirmés : on parle de l'injure par contexte, en opposition à l'injure par nature.

Ainsi, la Cour affirme que le support d'expression, à savoir Twitter qui est un réseau social qui ne permet que des réponses lapidaires, ainsi que le mode

d'expression utilisé, à savoir le mode satirique et potache, permettent de justifier les propos du requérant. S'agissant de ce mode d'expression, la Cour avait déjà eu l'occasion de faire prévaloir ce dernier sur les propos prononcés, notamment dans un arrêt du 20 septembre 2016. Dès lors, tout laisse penser que la solution aurait pu être différente en fonction du réseau social utilisé par exemple, mais également si les propos n'avaient pas ce caractère satirique.

Par conséquent, la Cour semble nous donner une solution logique quant à sa volonté de mettre en avant une appréciation contextualisée de l'injure. L'arrêt déplace alors le débat vers la justification de l'injure, dans un contexte favorable à la liberté d'expression.

**La liberté d'expression comme justification à l'injure**

La Cour reprend la doctrine avancée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui dans un arrêt du 7 novembre 2006, *Mamère c/ France*, a fait prévaloir la liberté d'expression sur certains propos agressifs ou virulents : « *il est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos* ».

Dès lors, la notion même de liberté d'expression semble largement dépasser l'incrimination d'injure publique, et ce n'est que si l'individu dépasse les limites à cette liberté qu'il sera sanctionné. En l'espèce, les propos du requérant, dont la qualité de praticien et débatteur public est mise en évidence, s'inscrivent dans un débat politique d'intérêt général. La seule hypothèse où la liberté d'expression ne peut justifier l'injure serait donc celle d'une invective personnelle, ce qui permettrait la caractérisation de l'incrimination d'injure. Par conséquent, la liberté d'expression est très nettement favorisée par la Cour de cassation qui en retient une conception très large.

Elisa Bodin

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



**ARRET :**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

M. Christian X...,

L'association Institut pour la justice, partie civile,

[...]

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de ce texte ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme partiellement et des pièces de la procédure que l'Institut pour la justice, association ayant notamment pour objet la promotion "d'une meilleure organisation du système judiciaire en France, et de meilleures politiques de protection de la personne et du maintien de l'ordre public", a porté plainte et s'est constitué partie civile des chefs de diffamation et injure publiques envers un particulier, après que M. Christian X..., qui est avocat au barreau de Paris et anime un blog consacré à la justice ainsi qu'un compte Twitter, sous le pseudonyme "Maître B...", eut publié plusieurs messages mettant en cause le "Pacte 2012 pour la justice" que cette association avait établi à l'intention des candidats à la prochaine élection présidentielle et qui faisait l'objet d'une pétition sur internet ; que, critiquant tant les thèses et objectifs du texte que la fiabilité du décompte des signataires de la pétition, M. X..., alias Maître B..., avait ainsi publié sur son compte Twitter, les 8 et 9 novembre 2011, des messages comportant les propos "L'Institut pour la justice en est donc réduit à utiliser des bots pour spammer sur Twitter pour promouvoir son dernier étron ?" et "Que je me torcherais bien avec l'institut pour la Justice si je n'avais pas peur de salir mon caca", du chef desquels il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'injure publique ; que les juges du premier degré l'ont retenu dans les

liens de la prévention ; que M. X..., à titre principal, et le ministère public, à titre incident, ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré le prévenu coupable du délit d'injure pour les propos "Que je me torcherais bien avec l'institut pour la justice si je n'avais pas peur de salir mon caca", après avoir infirmé la décision des premiers juges et renvoyé l'intéressé des fins de la poursuite pour les propos "L'Institut pour la justice en est donc réduit à utiliser des bots pour spammer sur Twitter pour promouvoir son dernier étron ?", l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, comme elle l'avait pourtant jugé s'agissant de ce dernier passage, les propos dont elle a déclaré le prévenu coupable s'inscrivaient dans la même controverse sur l'action de la justice pénale, à l'occasion de la préparation de la campagne aux élections présidentielles de 2012, constitutive d'un débat public d'intérêt général, l'invective qu'ils comportaient répondait également de façon spontanée à l'interpellation d'un internaute sur les thèses défendues par la partie civile et ce, sur un réseau social imposant des réponses lapidaires, et, quelles que fussent la grossièreté et la virulence des termes employés, ils ne tendaient pas à atteindre les personnes dans leur dignité ou leur réputation, mais exprimaient l'opinion de leur auteur sur un mode satirique et potache, dans le cadre d'une polémique ouverte sur les idées prônées par une association défendant une conception de la justice opposée à celle que le prévenu, en tant que praticien et débatteur public, entendait lui-même promouvoir, de sorte qu'en dépit de leur outrance, de tels propos n'excédaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans un pays démocratique, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ; D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef

[...]

